

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1101 à 1110présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 10

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le projet d'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article fait l'objet d'un avis conforme du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'absence d'avis ou l'avis contraire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait obstacle à la signature définitive de l'accord. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance des modifications des conditions de travail impliquées par la mobilité telle que prévue au présent article 11, il est indispensable que le CHSCT se prononce sur le projet d'accord, et que la signature de cet accord dépende de son avis conforme. C'est le sens de cet amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1101	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1102	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1103	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1104	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1105	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1106	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1107	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1108	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1109	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1110	de	M.	André CHASSAIGNE